CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi no 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT No 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT No 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT No 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

F/C

ENGAGEMENT No 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT No 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT No 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT No 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à PAU
Le 2 avril 2022
Nom du représentant de l'association
Signature

cachet de l'association

FÉDÉRATION de PÊCHE
12, Bd Hauterive
64000 PAU
Tél. 05 59 84 98 50

NOTICE EXPLICATIVE

Le contrat d'engagement républicain pour les associations

Ce contrat est exigible à compter du 2 janvier 2022. Il résulte de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Elle a pour objectifs de lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté.

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 vient préciser les termes de la loi. Ainsi, il est fait obligation de souscription par les associations au Contrat d'engagement républicain (CER) :

- pour les demandes et renouvellements de demandes de subventions (monétaires ou en nature)
- pour les demandes et renouvellements d'agréments
- pour les demandes et renouvellements de reconnaissance d'utilité publique
- pour l'accueil de jeunes en service civique

Seule l'association s'engage moralement à le respecter.
Il est opposable par les autorités publiques en cas de non respect

Désormais toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un CER :

1°) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la constitution ;

2°) à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3°) à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'annexe du décret détaille les engagements que prennent les associations et fondations par la souscription au CER :
1°) Respect des lois de la République
2°) Liberté de conscience
3°) Liberté des membres de l'association
4°) Égalité et non discrimination
5°) Fraternité et prévention de la violence
6°) Respect de la dignité de la personne humaine
7°) Respect des symboles de la République

La formulation de l'engagement

Pour les demandes de subvention, le formulaire CERFA 12156*06 intègre la référence d'engagement au CER (fiche 7). Le texte intégral du CER est accessible dans la notice d'accompagnement de la demande de subvention P22.

Pour les demandes d'agrément/d'habilitation associatif ou leur renouvellement, lorsque des formulaires formalisés ou un dispositif dématérialisé existent, ils doivent prévoir une case à cocher. Une attestation sur l'honneur sur papier libre suffit mais le demandeur peut signer l'annexe du décret.

F/C

Les obligations pour l'association

- L'association qui a souscrit le CER **en informe ses membres par tout moyen,** notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose. (art.1)

- L'association ou la fondation veille à ce que le CER soit **respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.**

Les conséquences pour l'association en cas de non-respect du CER

Des sanctions administratives
- Refus de la subvention demandée ou de l'agrément/l'habilitation sollicité
- Retrait de la subvention ou de l'agrément/l'habilitation
- Refus ou retrait de reconnaissance d'utilité publique

Obligations de l'autorité publique
- Produire une décision motivée
- Engager une procédure contradictoire
- Respecter un délai de 6 mois
- Informer le préfet du département dans lequel l'association à son siège social

Modalités de recours communes aux deux types de décisions (refus / retrait)
Délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision (ou délai raisonnable si pas d'accusé de réception ou pas de mention de voies de recours).
La décision devient définitive (même si irrégulière) au-delà de ce délai.
Le recours est porté devant le tribunal administratif. Il n'a pas d'effet suspensif.

L'exercice du contrôle exercé par les services de l'État
C'est le service instructeur de la demande qui assure le contrôle de l'adhésion et du respect au CER et son respect.
- au moment de la demande (CERFA coché ou attestation pour agrément/habilitation)
- sur la durée de la subvention (annuelle ou pluriannuelle) ou de l'agrément/habilitation (5 ans) lors de la transmission des pièces justificatives
- au moment du renouvellement

Le contrôle sera exercé à tout moment si des manquements sont signalés aux services de l'État.

Pour plus d'informations :
- loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778

- décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609#:~:text=Dans%20les%20r%C3%A9sum%C3%A9s-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202021%2D1947%20du%2031%20d%C3%A9cembre%202021%20pris,un%20agr%C3%A9ment%20de%20l'Etat

F/C